

## **VD\_FINDINFO ML / 2017 / 154 vom 25. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___154)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2017 / 154 du 25 août 2017

IT: VD\_FINDINFO ML / 2017 / 154 del 25 agosto 2017

### **Regeste**

MASSE EN FAILLITE, DESSAISISSEMENT DANS LA FAILLITE, CAPACITÉ D'ÊTRE PARTIE, FIN, PROCÉDURE DE FAILLITE | 197 LP, 204 LP, 269 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 50**

III 138). d) En l'espèce, la créance ayant donné lieu à l'acte de défaut de biens sur lequel est fondée la poursuite résulte de retraits du recourant pour des besoins personnels après le prononcé de faillite et était connue de la masse, qui a procédé à son recouvrement et obtenu un acte de défaut de biens le 15 juillet 2011. Dès lors que la créance dont disposait la masse en faillite contre le poursuivi n'entre pas dans les hypothèses prévues à l'art. 269 al. 1 LP, puisque son existence était connue déjà avant la clôture de la faillite, l'office des faillites ne pouvait plus rechercher le recourant pour ce montant (TF 5F\_14/2016 du 14 mars 2017 consid. 1.3.3), du moins sans réinscription de la société radiée (cf. Jeandin, op. cit. , n. 19 ad art. 268 LP et les réf. cit.). III. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision réformée en ce sens que la requête de mainlevée est déclarée irrecevable, la masse poursuivante ne disposant plus de la qualité de partie. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 210 fr., dont l'Office cantonal des faillites a fait l'avance, doivent être mis à la charge de ce dernier (art. 106 al.1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de première instance au poursuivi, qui a procédé seul, sans l'assistance d'un mandataire professionnel. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 405 fr. doivent être mis à la charge de l'Office cantonal des faillites. Celui-ci doit par conséquent rembourser son avance de frais au recourant, à concurrence de 405 fr., et lui verser en outre la somme de 700 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 2, al. 1, 3 et 13 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.